

Et au commencement de chaque autre Session pendant le même Parlement; aussitôt les prières dites; quelque Bill *pro formâ* doit être lu, et il sera fait rapport de la Harangue du Trône, et le Comité des Privilèges sera appointé.

Appel de la
Chambre.

IV. L'on doit observer que le premier ou second jour, au commencement de chaque Session, il est fait un appel de la Chambre, et l'on prend note de tels Membres qui sont absens et qui ne sont point excusés par le Roi ou le Représentant de Sa Majesté pour quelque tems.

Excuse pour
cause d'absence.

V. Pour cause d'absence, chaque Membre doit faire son excuse par la voie d'un Membre de la Chambre, et si elle est considérée comme juste, l sera excusé, si elle ne l'est pas, il doit être blâmé par la Chambre de la manière dont il le méritera.

Lecture des
Journaux.

VI. Ordonné, qu'immédiatement après les prières, les Journaux du jour précédent soient toujours lus.

L'Orateur or-
donnera que les
Etrangers vident
la Chambre, à la
demande de l'un
de ses Membres.

VII. Ordonné, Que tout Membre peut en tout tems demander que les Etrangers vident la Chambre, et alors l'Orateur ordonnera immédiatement que l'ordre soit exécuté sans débat.

Entrée des
Membres dans la
Chambre lors-
qu'elle siège.

VIII. Lorsque la Chambre siège, chaque Membre qui y entrera doit donner et recevoir des Saluts des autres Membres; et il ne doit pas s'asseoir à sa place avant de saluer le Trône.

Ordre qui sera
gardé dans la
Chambre.

IX. Les Membres dans la Chambre Haute doivent tenir, autant que possible, leur dignité et l'ordre en s'asseyant, et ne pas s'ôter de leurs places sans bonnes raisons, au préjudice des autres qui sont assis près d'eux, et au désordre de la Chambre, mais lorsqu'ils auront besoin de traverser la Chambre, ils doivent saluer le Trône.